

ii.<sup>c</sup> xlv :

(...)

x :

x :

Pactes de mariage latrobe,  
de raymond,

Au nom de dieu soict l an mil six cens  
**soixante trois** et le **vingt neufiesme** jour du mois de  
**juilhet** après midy soubz le regne de nostre souverain  
et tres chrestien prince louis quatorze du nom par la  
grace de dieu roy de france et de navarre dans la  
ville de **villemur** dioceze bas montauban et seneschaucéé  
de tholoze pardevant moy notaire et temoingz

.....

constiüés en leurs personnes **pierre** et **micel**  
**latrobes pere et filz marchans** habitans de la  
ville de **montauban** d une part, et le sieur **alexis**  
**raymond marchant** et madonne **marie** de **limosy**  
mariés et **maffre** de **raymond leur filhe** legitime  
et naturelle **rezidans audict villemur** d( )autre, lesquelles  
partyes de gré sur le mariage traicte entre les dictz  
micel latrobe et maffre de raymond que moyenant  
la grace de dieu s( )accomplira ont faictz les pactes  
suivans en premier lieu qu( )ilz seront conjointz  
en mariage et solempniseront icelluy en l( )esglize  
de( )la **religion prethendue et refformée** de( )laquelle  
partyes font profession et de dem(e)urer ensemble  
conjointz par le lien du mariage après que les  
an(n)onces auront este publiées en ladicte esglize  
cessant tout legitime empechemant pour le  
support des charges duquel mariage lesdictz  
raymond et de limosy ont constitué et constituent  
a ladicte maffre de raymond leur filhe la somme  
de **deux mil livres t(ournoi)z**, sçavoir ledict raymond  
pere de son cheffz quinze cens livres et ladicte de  
limosy du sien la somme de cinq cens livres en  
diminution de laquelle constitution ledict raymond  
a payé illec reallemant en cinq cens escus blancz

.....

ii.<sup>c</sup> xlvi :

de trois livres piece la somme de quinze cens  
livres comptée embourcée et receue par ledict micel  
latrobe au veu de moy dict notaire e(t)tesmoingz dont

s( )est contenté e(t) les cinq cens livres restans ledict raymond promet et s( )oblige de( )payer audict latrobe filz dans deux ans prochains a compter des huy sans intherest, et receue que ladicte entiere constitution soict par ledict latrobe filz icelluy sera tenu de la recognoistre et assigner ainsy qu( )il faict ladicte somme de quinze cens livres par luy receue comme dict est presantemant a( )ladicte maffre de raymond sa fucture espouze sur tous et chacuns ses biens presans et advenir pour luy estre randue et restituée le cas de restitution advenant suivant les uz et coustumes dudict montauban que sont qu'en cas le predecés de la femme au mary sans enfans survivans dudict mariage icelluy gaignera ledict dot constitué en propriété et uzufruit sans esperance d( )aucun droict de retour ny reversion ausdictz raymond et de( )limosy mariés, auquel droict ilz renoncent par exprés en tous les chefz ou ledict droict pourroit avoir lieu, et par le contraire le mary premorant a la femme aussy sans enfans survivans

.....

dudict mariage icelle de raymond recouvrera son dict dot et gaignera pour droict d( )augmant sur les biens du dict michel latrobe son mary autant que monte la moitié du dict dot constitué que faict un tiers au dessus, outre les bagues robes e(t) joyaux qu( )elle se( )trouvera saizie lesquelles luy appartiendront par dessus ledict dot et augmant, et moyenant ladicte constitution ladicte de raymond fucteur espouze quitte e(t) renonce a tous droictz paternelz maternelz legitime e(t) suplemant d( )icelle sauf fucture succession et en faveur et contemplation dudict mariage ledict pierre latrobe pere pour tesmoigner l( )affection paternelle qu( )il a pour ledict michel son filz de gré pure et franche volonté tout dol et fraude cessant a faicte et faict donation pure et simple entre vifz et a jamais yrevocable au dict michel son filz ce acceptant et( )bien humblemant le remertiant, sçavoir est de la moitié de( )tous et chacuns les biens qu( )il a presantemant par preciput et advantage a( )ses autres enfans, pour par le dict michel son filz dors en avant en jouir faire e(t) dispozer a ses plaizirs e(t) volontés, sy est pacte que ledict latrobe pere promet e(t) sera tenu de recepvoir e(t) loger nourrir

.....

ii.<sup>c</sup> xlvii :

et entretenir chez luy lesdictz fucteurs espoux ensemble les enfans quy proviendront de leur presant mariage a la charge par iceux de s( )occuper

en ce qu( )il les employera et de luy rendre le respect et obeyssance deubz, et en cas il ne pourroient vivre et compatir ensemble et qu( )ilz seroient obligés se separer de compagnie pour le bien de paix audict cas des le momant de ladicte separation ledict latrobe pere sera tenu de leur faire relaxe et delaissemant de la moitié desdictz biens donnés, par preciput et advantage comme dict est, pareilhemant a( )ledict latrobe filz en cas de predeceés sans enfans faicte et faict donation pure et simple entre vifz et a jamais yrrevocable a ladicte maffre de raymond sa fucteure espouze, sçavoir est de la somme de cinq cens livres pour en faire et disposer a ses plaizirs et volontés outre et sans rien presjudicier au contenu cy dessus finallemant a icelluy latrobe pere a( )la( )tres humble priere et supplication de sondict filz quy s( )est mis en l( )estat deub esmancipé e(t )tiré icelluy hors de sa puissance paternelle avec pouvoir et faculté de contracter travailler et negotier a son proffict et utilité particuliere estre en jugemant et dehors

.....

tant en demandant que deffandant, et faire tous les actes qu'une personne libre peut et doibt sans que son intervantion y soict requize ny que ses autres enfans puissent rien avoir ny prethendre aux aquestz qu( )il pourra faire a( )l( )advenir luy donnant sa benediction a la rezerve de l( )honneur et respect qu( )il luy doibt, et affin que le presant contract de mariage en tant que contient donna(ti)on et esmancipation soict d( )autant plus efficace et ne puisse estre revoqué en doubte lesdictz latrobe pere et filz ont vouleu et consanty veulent et consentent qu( )icelluy soict insigné et enregistré tant en la cour de monsieur le seneschal de quercy siege de montauban d( )ou les biens donnés sont ressortissans et en toutes autres courtz que bezoing sera pourquoy faire requerir, consantir et declairer qu( )il n( )y est intervenu aucun dol fraude ny deception ont faictz et constitués deux procureurs desdictes courtz les premiers requis avec promesse de ne les desadvouér ains rellepver de leur charge sy que pour l( )observation et manutation de ce dessus ainsy promis et stipulé par les partyes icelles ]ont[ chacune pour( )ce qu( )il les concerne ont obliges tous leurs biens

.....

ii.º xlviiii :

biens presans et advenir qu( )ont soubzmis aux rigueurs de justice, et l( )ont juré a dieu par

seremant faict et passé  **dans la maison du  
susdict raymond** en presance de **jean barthe  
anthoine piffe beau freres, jean latrobe  
jean rozieres** de montauban, **barthelemy** et  
**jaques faures pere et filz** chireurgiens **cousins**  
dudict fucteur espoux, **adam raymond frere,**  
**pierre raymond oncle, benjamin laboubée  
beau frere,** le sieur **pol vincens** marchand de  
montauban **cousin** de ladicte fucture espouze,  
le sieur jaques sicard marchand bourgeois de  
tholoze, les sieurs jean rauzet, jaques costes  
pierre lafon marchans de montauban et pluzieurs  
autres parens et amis des partyes signes ceux  
quy scavent avec moy notaire

Latrobe, expoux      Barthe

Ramond              J. Latrobe

Faure

P. Vincens      J. Faure

J. Costes

J. Sicart              Rauzet

Lafon              J. ...er

Custos, not(aire) r(oyal)